



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



## **Nomenclature Comptable M57**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Nomenclature comptable M57

- Les évolutions budgétaires
- Les évolutions comptables
- Les points d'attention préalablement à la bascule



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



## **Évolutions apportées aux règles budgétaires**





# Evolution apportées aux règles budgétaires

Des règles budgétaires assouplies selon le modèle régional

- Gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels.

L'assemblée délibérante autorise la fongibilité à l'occasion du vote du budget dans les limites qu'elle fixe. Le maximum réglementaire autorisé est de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ; les taux choisis peuvent être différents selon les sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles budgétaires

Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

L'exécutif informe aussi l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ces virements sont enfin transmis au comptable public, pour procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles budgétaires

Au-delà de ces règles budgétaires assouplies, le référentiel M57 est porteur des mêmes principes budgétaires que les autres instructions du secteur public local (vote et équilibre par section ; existence d'une nomenclature fonctionnelle ; définition des dépenses obligatoires selon les catégories de collectivités locales, etc..).

La nomenclature fonctionnelle a été reclassée et enrichie en M57.

Les fonctions, sous fonctions, rubriques et sous rubriques du référentiel permettent de reclasser l'ensemble des informations issues des nomenclatures fonctionnelles M14, M52 et M71.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles budgétaires

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent utiliser à partir de 2022 le plan de comptes M57 abrégé.

- Ce plan est également applicable à leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Le seuil d'application est en cohérence avec les obligations budgétaires et comptables relatives à l'amortissement des immobilisations et au rattachement des charges et des produits à l'exercice ;
- Possibilité d'opter, sur délibération, pour le plan de comptes M57 par nature développé ;
- Pas d'obligation d'opter pour le plan de compte M57 par nature développé pour mettre en œuvre la présentation fonctionnelle.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles budgétaires

Les collectivités de moins de 3 500 habitants ne seront pas soumises à certaines obligations :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenue ;
- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable ;
- les dispositions relative aux « événements postérieurs à la clôture » ne s'appliquent pas à titre obligatoire aux collectivités de moins de 3 500 habitants.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



## **Évolutions apportées aux règles comptables**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolutionnements apportés aux règles comptables

- Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement
- Les provisions et dépréciations
- La suppression du résultat exceptionnel
- Les subventions d'investissement versées



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles comptables

## Les immobilisations

Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la notion de contrôle du bien et non sur celle de la propriété.

Le contrôle est caractérisé par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associé(s) à cette utilisation.



# Evolution apportées aux règles comptables

## Les immobilisations

Une immobilisation est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de son utilisation ;
- son utilisation s'étend sur plus d'un exercice ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine contrôlé par l'entité.



# Evolution apportées aux règles comptables

## Les immobilisations

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient.

Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociables, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble des éléments.

En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine, puis lors des remplacements.

Pertinence de la méthode appréciée au cas par cas selon l'entité publique locale. Cela prend la forme d'une délibération.

La méthode n'est utile que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Application sur les nouvelles acquisitions.



# Évolutions apportées aux règles comptables

## Les immobilisations

Application de la règle du prorata temporis, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service.

Le prorata temporis s'applique sur les nouvelles acquisitions.

La méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens sur délibération et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Amortissement des frais d'étude non suivis de réalisation au prorata temporis : Déclenchement de l'amortissement dès que l'entité publique estime que les études ne seront pas suivies de réalisation.



# Evolution apportées aux règles comptables

## Les provisions et dépréciations

Toute entité publique appliquant l'instruction M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les dépréciations peuvent porter sur les immobilisations, les comptes de tiers et financiers.

Le montant doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles comptables

## Les provisions et dépréciations

Régime de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires

Possibilité d'opter sur délibération de l'assemblée pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

Cette dérogation ne s'applique pas aux départements, régions et collectivités territoriales uniques.





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles comptables

## Les provisions et dépréciations

Neutralisation budgétaire des provisions et dépréciations (nouveau M57).

Au regard du CGCT, le périmètre des dépenses obligatoires relatives aux provisions et dépréciations est limité à 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis.

En dehors de trois cas, l'article R2321-2 du CGCT prévoit la possibilité d'étaler la constitution d'une provision/dépréciation.

Afin de concilier le principe de prudence de la M57 et les dispositions du CGCT, un nouveau dispositif permet de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice et son étalement budgétaire.



# Evolution apportées aux règles comptables

## Les provisions et dépréciations

Exemple : Une commune décide d'étaler une dépréciation d'un montant de 5 000 euros sur deux exercices comptables (régime de droit commun)

Année N :

Comptabilisation de la dotation pour dépréciation d'éléments financiers (OOSB)

Débit 6866 (mandat) Crédit 29611 5 000€

Neutralisation budgétaire des provisions et dépréciations (OOSB)

Débit 197 Crédit 7768 (titre) 2 500€



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportée aux règles comptables

## Les provisions et dépréciations

Année N+1

Rétablissement budgétaire de la charge neutralisée (OOSB)

Débit 6768 (mandat) Crédit 197 2 500€



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles comptables

## La suppression des éléments exceptionnels (nouveau M57)

La notion de charges et produits exceptionnels enregistrés aux subdivisions des comptes 67 et 77 est supprimée.

Cette position est justifiée par le fait que :

- les opérations menées par une entité locale sont en lien avec ses missions et ne revêtent pas un caractère exceptionnel ;
- La complexité à définir de façon objective un évènement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités locales de même nature.

Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de charges et produits spécifiques.



# Evolution apportées aux règles comptables

## La suppression des éléments exceptionnels (nouveau M57)

- Annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs (comptes 673 et 773).
- Opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-values en section d'investissement (comptes 675, 775 et 6761, 7761).
- Les opérations de neutralisations d'amortissements, de provisions ou de dépréciation (comptes 6768, 7768).
- Les reprises de recettes d'investissement en section de fonctionnement (compte 777).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles comptables

## Les subventions d'investissement versées (nouveau M57)

Situation actuelle :

Les subventions d'investissement sont assimilées à des immobilisations incorporelles (compte 204x), classées par nature de bénéficiaires puis par catégorie de bien financé.

Les durées maximales d'amortissements sont définies par le CGCT, selon la catégorie de biens financés.

Possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versés.

L'entité versante comptabilise une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 si :

- elle contrôle l'utilisation faite de la subvention ;
- elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge (compte 657X).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Evolution apportées aux règles comptables

## Les subventions d'investissement versées (nouveau M57)

Début d'amortissement de la subvention versée à la date de mise en service de l'immobilisation concernée chez l'entité bénéficiaire. (importance de l'échange d'informations entre les partenaires).

Par simplification, en cas d'absence d'information précise sur la date de mise en service et lorsque la subvention concerne une acquisition d'immobilisation ou la construction d'une immobilisation s'étendant sur une durée inférieure à 12 mois, la date d'émission du mandat de la subvention peut être retenue comme date du début d'amortissement.



# Evolution apportées aux règles comptables

## Les subventions d'investissement versées (nouveau M57)

Les subventions d'équipement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dans le respect des durées d'immobilisations maximales.

Comptabilisation :

A la date de versement de la subvention le compte 2324 immobilisations incorporelles en cours est mouvementé .

A la date de mise en service, le compte 204x est utilisé.

Le changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, sans retraitement des subventions déjà versées.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



## **Points d'attention préalables à l'adoption du référentiel M57**





# Points d'attention préalables à l'adoption du référentiel M57

## Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57.

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures, ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires tant pour les ordonnateurs que pour les comptables. A noter que le plan de compte M57 abrégé contient beaucoup moins de subdivisions, ce qui devrait limiter les opérations de ventilation de soldes et de fiches inventaires.

Travaux de ventilation des soldes (et des fiches inventaires) présents en balance de sortie N-1 sur les subdivisions des comptes de la M57 effectués par l'ordonnateur.

Travaux à réaliser par le comptable sur l'état d'actif avant la demande de visa du compte de gestion de l'année précédant le passage en M57.

Ces derniers ne constituent toutefois pas un prérequis obligatoire à l'adoption de la M57.



# Points d'attention préalables à l'adoption du référentiel M57

## Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57.

Des travaux de fiabilisation de l'actif doivent être initiés par l'ordonnateur et le comptable.

- vérifier la concordance des soldes entre la comptabilité générale et l'état d'actif ;
- sortir les biens réformés ;
- corriger toutes les fiches clôturées avec un solde ;
- transformer les fiches provisoires en définitives.



# Points d'attention préalables à l'adoption du référentiel M57

## L'apurement du compte 1069

Pour mémoire, le compte 1069 a été créé pour les plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Selon le choix de l'organisme délibérant, l'opération peut prendre la forme :

- d'une opération semi-budgétaire ;
- d'une émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069 ;
- d'une opération d'ordre non budgétaire.

Cette opération doit parallèlement donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N à reprendre au budget N+1 au vu d'un tableau de correction établi par le comptable public.

Ces opérations peuvent être réalisées sur un seul exercice ou progressivement jusqu'à la bascule.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Merci de votre attention**